



OPPOSITION à une Déclaration Préalable par le Maire au nom de la commune

PAR :

Maxime TRIPOTEAU
6 les gourauderies
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

N° DP 85014 25 00030

Dossier déposé incomplet le 10 Août 2025

ADRESSE DES TRAVAUX :

6 les gourauderies
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré : YH60, YH44
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet se décompose en deux parties :
La rénovation d'une maison d'habitation et la construction d'un hangar agricole composé d'un bâtiment principal servant de garage et de lieu de stockage (ES : 216m²), d'un bâtiment assurant la jonction avec l'habitation (ES 17m²) et d'une pergolas bris soleil protégeant ce dernier (ES 19m²).

Le Maire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de la Châtaigneraie, approuvé le 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone A du PLUi,
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée et les pièces présentées à l'appui de la demande,
Vu l'affichage en mairie, le 22/08/2025, de l'avis de dépôt,

Considérant que le projet est situé en zone A du PLU,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-14a du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,
Qu'il ressort des pièces présentées à l'appui de la demande que le projet créé une emprise au sol supérieure à 20 m²,

Il en résulte que les travaux projetés sont soumis à demande de permis de construire,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées, que, par suite, la demande ne peut qu'être rejetée,

ARRETE

Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 08/09/2025

Le Maire, Christine LELOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le : 10/09/25

Notification au pétitionnaire le : 10/09/25

 Remis en main propre
Signature du pétitionnaire

Affiché en Mairie le 10/09/25

x Transmis par le GNAU

 Transmis par courrier recommandé avec AR

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.